

ARRETE N° 2019-21 BIS

PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE SAMOREAU

Le Maire de la ville de Samoreau

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie « signalisation d'indication »,

Considérant la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de la ville de Samoreau

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Samoreau, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Situation	Voie Coordonnées GPS	Type panneaux	Emplacement panneaux
Entrée Ouest	Rue Royale N48.42967° - E2.74662°	EB 10	Sortie pont de Valvins en venant d'Avon.
Sortie Ouest	Rue Royale N48.42970° - E2.74652°	EB 20	Entrée du pont de Valvins en sortant de Samoreau.
Entrée Sud	Rue des coudreaux N48.41292° E2.76022°	EB 10	Entrée pont SNCF Au début de la rue des Coudreaux en venant de Champagne/seine.
	Route de Champagne N48.41286 – E2.76018°	EB 10	Au début de la Route de Champagne venant de Champagne/seine
Sortie Sud	Pas de Panneau de sortie	EB 20	Pas de panneau
Entrée Nord	Rue du Bas Samoreau. N48.42952° - E2.75122°	EB 10	Au croisement de la voie de la liberté et de la Rue du Bas Samoreau du coté.
Sortie Nord	Rue du Bas Samoreau.	EB 20	De l'autre coté du trottoir même endroit.
Entrée Nord	Rue du Haut Samoreau. N48.42943° - E2.75121°	EB 10	
	Rue du Haut Samoreau. N48.42918° - E2.75540°		
Sortie Nord	Pas de panneaux de sortie .	EB 20	Pas de panneau de sortie.
Entrée Est	CD 210 N48.42472 – E2.762640°	EB 10	CD 210 derrière magasin FRAICH
Sortie Est	CD 210 N48.42475 – E2.76256°	EB 20	CD 210 toujours derrière magasin FRAICH mais de l'autre coté de la CD 210.



Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Samoreau.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau
- La Police Municipale de Samoreau
- Les services techniques de Samoreau

Pour information :

- Centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Vulaines-sur-Seine
- Service des Urgences du Centre Hospitalier de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Vulaines-sur-Seine
- Monsieur le Président du SMICTOM de Fontainebleau

Pascal GOUHOURY
Maire

